



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-060

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-14-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192 (2 pages) Page 5

89-2019-05-14-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON (2 pages) Page 8

89-2019-05-14-003 - Décision n° DOS/ASPU/072/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100) (2 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-20-003 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau (4 pages) Page 14

89-2019-05-20-002 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier (6 pages) Page 19

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2019-05-09-001 - Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-113 du 09 05 2019 validant la déclaration de Mme FARGEAS Mélanie désignée préposée d'établissement MJPM par l'EMPS Cheney (2 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-10-004 - (Microsoft Word - 2019-0124 SPA ALC habilitation sanitaire nationale centre \205) (1 page) Page 29

89-2019-05-03-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0117 (2 pages) Page 31

89-2019-05-07-004 - DDCSPP-SPAE-2019-0118 (2 pages) Page 34

89-2019-05-07-003 - ddcsp-spa-2019-0121 (2 pages) Page 37

89-2019-05-07-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0122 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 40

89-2019-05-07-005 - DDCSPP-SPAE-2019-0123 (2 pages)	Page 43
89-2019-05-21-004 - DDCSPP-SPAE-2019-0129 (2 pages)	Page 46
89-2019-05-15-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0133 (2 pages)	Page 49
89-2019-05-15-005 - DDCSPP-SPAE-2019-0134 (2 pages)	Page 52
89-2019-05-21-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0135 (2 pages)	Page 55
89-2019-05-17-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0136 (2 pages)	Page 58
89-2019-05-21-003 - DDCSPP-SPAE-2019-0138 (2 pages)	Page 61
89-2019-05-03-003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 64

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-05-06-001 - Arrêté DDT/USR/2019/0029 du 6 mai 2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (Fête du port de Migennes) (4 pages)	Page 67
89-2019-05-06-002 - Arrêté DDT/USR/2019/0030 du 06/05/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne dans le cadre de la fête gastronomique des quais (4 pages)	Page 72
89-2019-05-09-002 - Arrêté DDT/USR/2019/0031 du 09/05/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne(Championnat de France de pêche aux carnassiers Villeneuve s/ Y) (4 pages)	Page 77
89-2019-05-21-011 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0011 du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0008 du 7 mars 2016 portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château (2 pages)	Page 82
89-2019-05-22-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAIN et SEMENTRON (4 pages)	Page 85
89-2019-05-10-003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial la demande de création d'un LECLERC Drive sur la commune de MIGENNES (2 pages)	Page 90
89-2019-05-17-001 - Décision retrait d'agrément pour la transformation du GAEC BEAU pour cause de transformation en un autre type de société : EARL BEAU (2 pages)	Page 93
89-2019-04-15-002 - décision d'Agrément du GAEC DE LA RONCE (2 pages)	Page 96
89-2019-04-15-003 - décision d'Agrément du GAEC DE MONT MORIN (2 pages)	Page 99
89-2019-04-15-004 - décision d'Agrément du GAEC DES OUVOTS (2 pages)	Page 102
89-2018-11-26-002 - Décision d'agrément GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS (2 pages)	Page 105
89-2019-04-30-004 - Retrait d'agrément du GAEC DU MONTIER pour cause de transformation en un autre type de société : EARL DU MONTIER (2 pages)	Page 108

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2019-05-15-004 - MODIFICATION AGREMENT SAP UNA VERMENTON devient ADMR VERMENTON (2 pages)	Page 111
--	----------

89-2019-05-15-003 - modification de déclaration SAP UNA DE VERMENTON devient ADMR VERMENTON (2 pages)	Page 114
89-2019-05-20-004 - récépissé de déclaration SAP DUFOUR Valentin (2 pages)	Page 117
89-2019-05-07-006 - récépissé de déclaration SAP SICARD Anthony (1 page)	Page 120
89-2019-05-07-001 - Récépissé de déclaration SAP DUPONT Sylvain (SD MULTISERVICES) (1 page)	Page 122

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-04-23-012 - Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement. (18 pages)	Page 124
--	----------

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-20-001 - AIP du 200519 portant modification du périmètre et des statuts du SET (14 pages)	Page 143
89-2019-04-23-013 - AIP du 23-04-19 portant transformation du SM SEQUANA en EPAGE (22 pages)	Page 158
89-2019-05-15-001 - ARRETE CAMERAS PIETONS PM SENS 15 MAI 2019 (2 pages)	Page 181
89-2019-05-20-005 - Arrêté portant sur des parcelles sans maître dans la commune de Villemanoche (2 pages)	Page 184
89-2019-05-13-003 - Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 0165 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la communauté de communes de l'agglomération Migennoise (4 pages)	Page 187
89-2019-05-13-001 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un PSYCHOMOTRICIEN (1 page)	Page 192
89-2019-05-13-002 - Concours sur titres d'ouvrier principal de 2ème classe (1 page)	Page 194
89-2019-05-21-005 - PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/0189 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Vezelay (4 pages)	Page 196
89-2019-05-21-006 - PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/0190 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Vezelay (4 pages)	Page 201
89-2019-05-21-007 - PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/0191 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Vezelay (4 pages)	Page 206
89-2019-05-21-008 - PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/0192 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Vezelay (4 pages)	Page 211
89-2019-05-21-009 - PREF/SAPPPIE/BCAAT/2019/0193 portant attribution de subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune de Vezelay (4 pages)	Page 216

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-14-001

Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192

Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019

portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192.

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 13 novembre 2015, modifié par arrêté du 17 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, modifié par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye par fusion des communes de l'ancienne communauté de communes de l'Orée de Puisaye, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 12 rue des Ponts à Charny (89 120).

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, par le regroupement des communes composant l'ancienne communauté de communes de l'Orée de Puisaye, entraîne une modification de l'adresse de l'officine issue du regroupement mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, qui est désormais :

« 12 rue des Ponts à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89 120). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Stéphanie EL HILALI, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue des Ponts à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89 120), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-14-002

Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON

Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019

portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 1^{er} avril 2016, portant création de la commune nouvelle de Montholon ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...] » ;

.../...

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016, de la commune nouvelle de Montholon en lieu et place des communes d'Aillant-sur-Tholon, de Champvallon, de Villiers-sur-Tholon et de Volgré, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 4 chemin de Neuilly à Aillant-sur-Tholon (89 110).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de MONTHOLON, par la fusion des anciennes communes d'AILLANT-SUR-THOLON (89 110), de CHAMPVALLON (89 710), de VILLIERS-SUR-THOLON (89 110) et de VOLGRE (89 710), entraîne une modification de l'adresse de l'officine issue du regroupement mentionnée à l'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, qui est désormais :

« 4 chemin de Neuilly à MONTHOLON (89 110). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Mesdames Marie LECLERCQ et Nadège DUPUIS et Messieurs Stéphane TARDIEUX et Guillaume BARBE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 chemin de Neuilly à MONTHOLON (89 110), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-14-003

Décision n° DOS/ASPU/072/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100)

Décision n° DOS/ASPU/072/2019

portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100) ;

VU la déclaration, en date du 18 avril 2019, de Monsieur Nasser KASSIDI, actionnaire majoritaire de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans l'adresse du siège social de ladite société, ainsi que dans celle du site de rattachement à partir duquel elle dispense à domicile de l'oxygène à usage médical, lesquels ne se trouvent plus implantés, respectivement, 26 promenade des champs plaisants à SENS (89 100) et 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100), mais Z.I des Vauguilletes III - 17 rue de Sancey à SENS (89 100).

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100), et, par conséquent, justifie une modification de l'autorisation initiale.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

« **Article 1** : La société par actions simplifiée « OXYMED 89 », sise Z.I des Vauguilletes III - 17 rue de Sancey à SENS (89 100), n° FINESS EJ 89 000 941 8, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 000 949 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, par concentrateurs exclusivement, dans l'aire géographique suivante :

➤ Liste des départements complètement desservis :

- Yonne (89)

➤ Liste des départements partiellement desservis (communes limitrophes de la région Bourgogne – Franche-Comté) :

- Aube (10)

- Loiret (45)

- Seine-et-Marne (77) ».

Le reste inchangé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Jacqueline ROUSSEAU, présidente de la S.A.S. « OXYMED 89 », ainsi que :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est, du Centre – Val de Loire et d'Ile-de-France ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-20-003

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - bureau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
- b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
- c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
- d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
- f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
- g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaullier
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
- h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

89-2019-05-20-002

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - comité plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
♦ Comité plénier ♦**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud

- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU :
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation
Titulaire : Laurence Ricq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Benoit Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2019-05-09-001

Arrêté DDCSPP-PEIS-2019-113 du 09 05 2019 validant la
déclaration de Mme FARGEAS Mélanie désignée
préposée d'établissement MJPM par l'EMPS Cheney



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

ARRETE N° DDCSPP-PEIS-2019- 113
validant la déclaration de Mme FARGEAS Mélanie désignée préposée d'établissement
Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs
Par l'Établissement Public Médico-Social de Cheney (EMPS)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles et particulièrement la section 2 du chapitre 2 du titre 7 du livre 4 des parties législative et réglementaire intitulées : Activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche Comté pour la période 2017- 2021, en date du 17 mai 2017 ;

VU le dossier de déclaration de Mme FARGEAS Mélanie adressé par l'EMPS de Cheney en date du 20 février 2019, réceptionné le 25 février 2019, complété le 28 mars 2019 et considérant le dossier de déclaration complet et recevable le 11 avril 2019.

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre 18 avril 2019 ;

CONSIDERANT que Mme FARGEAS Mélanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la déclaration s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

ARRETE :

Article 1er : La déclaration de Mme FARGEAS Mélanie, née le 23 juillet 1979 à Tonnerre (Yonne) vaut inscription à compter du 1^{er} juin 2019 sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 3° de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour les mesures de protection juridique (mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle), en qualité de personne physique préposée d'établissement désignée par l'Etablissement Public Médico-Social de Cheney (EMPS), 1 rue de la Croix Blanche 89700 CHENEY, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens (département de l'Yonne).

Article 2 : Tout changement affectant les conditions prévues à l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles, la nature des mesures exercées ainsi que l'identité des préposés d'établissements désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs justifie une nouvelle déclaration de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.472-6 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 MAI 2019

Le Préfet


Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de l'EMPS de Cheney, à l'intéressée, aux procureurs de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre et de Sens, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-10-004

(Microsoft Word - 2019-0124 SPA ALC habilitation
sanitaire nationale centre \205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0124

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame JUGAND Aurélie

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire nationale centre de collecte de sperme prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame JUGAND Aurélie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la CECNA - 5 rue Jules Rimet - 89400 MIGENNES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire spécialisée est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame JUGAND Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame JUGAND Aurélie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Pôle Santé Protection Animales

et Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-03-002

DDCSPP-SPAE-2019-0117

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFET DE L'YONNE

Pôle Santé Protection Animales et
Environnement

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0117
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0077 du 28 mars 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19032500628101) sur les prélèvements réalisés le 22 mars 2019 sur le bovin FR8949142300 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21
ARRETE N° DDCSPP – SPAE 2019-0117

CONSIDÉRANT l'absence de mise en évidence de la présence d'ADN du complexe *Mycobacterium tuberculosis* du rapport N°1904-01900-01 du laboratoire national de référence ANSES en date du 30 avril 2019 sur le prélèvement réalisé le 22 mars 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

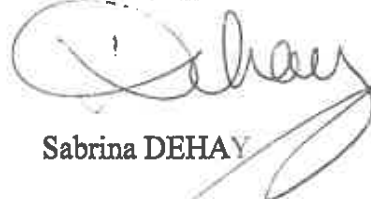
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA Content situé Vermoiron sur la commune de Vault de Lugny (89200), n° de cheptel 89433501, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0077 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de Vault de Lugny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de la SCEA Content à Vault de Lugny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle Santé, Protection Animales et
Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-07-004

DDCSPP-SPAE-2019-0118

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine*



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0118
de levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer
de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE --2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE 2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/MAP/2017/029 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe THEODORE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n°DDSCPP-SPAE-2019-0020 du 25 janvier 2019, mettant sous surveillance une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable :

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées par le Dr Caplier de la SEL du buisson sur 10 bovins les 01, 04 février 2019 et 04 avril 2019 :

CONSIDÉRANT le résultat négatif de l'analyse l'Interferon gamma pratiqué sur le bovin FR8904484481 le 06 février 2019 et le résultat favorable au recontrôle par intradermotuberculinations comparatives le 22 mars 2019 sur ce même bovin ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 1904110791601) sur les prélèvements réalisés le 10 avril 2019 sur le bovin FR8904480303 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes :

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er La surveillance du cheptel bovin de Monsieur SENANGE Jean-Pierre situé Maurepas sur la commune de Les Bordes (89500), n° de cheptel 89051544, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0020 du 25 janvier 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Bordes, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SEL du buisson, vétérinaires sanitaires de SENANGE Jean-Pierre aux Bordes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 03 mai 2019

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
La Cheffe du Pôle Santé Protection Animales
Et Environnement.


Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-07-003

ddcspp-spae-2019-0121

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0121
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0121 du 26 mars 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées le 06/05/2019 par le Docteur Brouard de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC DU TILLEUL sur un lot de 98 bovins ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

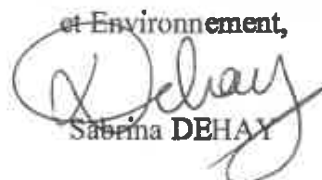
Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC DU TILLEUL situé 18, rue du Moulin sur la commune de GUILLON (89420), n° de cheptel 89197521, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0076 du 26 mars 2019 est abrogé.

Article 2 - Des prescriptions complémentaires en vertu de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, seront notifiées par décision administrative.

Article 3- La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de GUILLON, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC DU TILLEUL à GUILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle Santé Protection Animales
et Environnement,


Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-07-002

DDCSPP-SPAE-2019-0122 - Levée de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0122
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0119 du 2 mai 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;
- CONSIDÉRANT** le résultat de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (19042600894501) sur les prélèvements réalisés le 26 avril 2019 sur le bovin FR8924238295 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Vénarey les Laumes ;

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex - Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 - Télécopie : 03.86.72.69.21
ARRETE N° DDCSPP - SPAE - 2019 - 0122

CONSIDÉRANT la conclusion « lésions inflammatoires non spécifiques » du rapport d'analyse n°19-645 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 06 mai 2019 sur le prélèvement réalisé le 26 avril 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

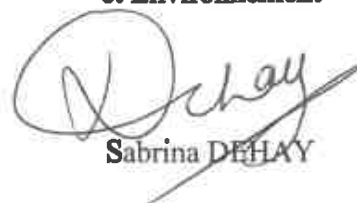
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur Dizien Sébastien situé 20, rue des écoles sur la commune de MAGNY (89200), n° de cheptel 89235527, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0119 du 2 mai 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou Avallon, le maire de MAGNY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de Dizien Sébastien à MAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle Santé et Protection Animales
et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-07-005

DDCSPP-SPAE-2019-0123

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0123
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel du GAEC d'ANNEOT, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Vénarey les Laumes (n° agrément 21 663 001) le 6 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC ANNEOT, situé 8, rue du Crot aux Chevaux sur la commune d'ANNEOT (89200), (N° 89011508), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 7 mai 2019

Pour le Préfet, par subdélégation, le Directeur adjoint
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Philippe THEODORE

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-Préfet d'Avallon, le maire d'ANNEOT, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-21-004

DDCSPP-SPAE-2019-0129



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé
Protection Animales
et Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0129
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN RUCHER SUSPECT DE LOQUE AMERICAINE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L.221-1 à L.223-8 et R.223-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT le compte-rendu d'analyses référencé 190510 029481 01 en date du 13/05/2019, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire départemental d'analyses du JURA, attestant l'absence de loque américaine sur les ruches situées sur la commune de TANLAY, La Nourée ST-VINNEMER et appartenant à M. BRUMEAU Nicolas ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - La mise sous surveillance du rucher appartenant à Monsieur BRUMEAU Nicolas situé à la Nourée Saint-Vinnemer 89430 TANLAY et immatriculé n° 27000008 est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0120 est abrogé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de TANLAY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Dr Eric BARASSIN, vétérinaire sanitaire apicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 17 mai 2019

Pour la Préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle Santé, Protection Animales et
Environnement,



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-15-002

DDCSPP-SPAE-2019-0133

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle Santé Protection Animales et
Environnement

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE 2019-0133

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II et les articles L223-1 à L223-8;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la déclaration de suspicion de charbon bactérien sur le bovin FR8944916101, communiquée le 14/05/2019 par la clinique vétérinaire de la SEL du Buisson à VILLEFARGEAU (89240);

CONSIDÉRANT les prélèvements de sang et de rate réalisés le 14 mai 2019 par le vétérinaire de la SEL DU BUISSON sur le bovin FR8944916101;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL BERTRAN, situé 12, rue de la Veillerie - SOUGERES-SUR-SINOTTE sur la commune de MONETEAU (89470), (N° 89401507), est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire SEL du Buisson à VILLEFARGEAU (89240).

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination de l'équarrissage.
- Interdiction de commercialisation et consommation de lait cru destiné à la consommation humaine ou des espèces sensibles.
- Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0133

Page 1 sur 2

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex - Téléphone : 03.86.72.69.27 - Télécopie : 03.86.72.69.21

- Tout bovin présentant des signes de fièvre ou autres signes cliniques doit faire l'objet d'un signalement au vétérinaire sanitaire ainsi qu'à la DDCSPP et devra faire l'objet de prélèvements. Ses produits seront écartés de la consommation;
- Les bovins malades doivent être traités avec des antibiotiques adaptés sous contrôle du vétérinaire sanitaire. En cas de guérison, ils seront vaccinés 15 jours après l'arrêt du traitement.
- Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

Article 3: Les cadavres des animaux doivent être stockés de manière à éviter tout risque de contagion. L'éleveur doit informer la DDCSPP de toute demande d'enlèvement de cadavre. Le service d'enlèvement d'équarrissage devra être informé du risque de charbon sur l'exploitation.

Les aires de stockage de cadavres, les bâtiments, bétailières et tout matériel utilisé au contact des animaux malades doivent être désinfectés.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront être levées si les conclusions de l'enquête et les résultats d'analyse des prélèvements sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 15 mai 2019

Le Directeur Départemental Adjoint,
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Auxerre, le maire de Monéteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SEL du Buisson, vétérinaires sanitaires à VILLEGARDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-15-005

DDCSPP-SPAE-2019-0134

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0134
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de Monsieur MANDRON François, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° d'agrément 89 257 003) le 10 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur MANDRON François, situé rue des champs picards sur la commune de MONTILLOT (89660), (N° 89266533), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

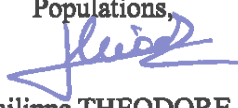
Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de MONTILLOT, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-21-002

DDCSPP-SPAE-2019-0135

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animales et
Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0135
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0123 du 7 mai 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19050700954001) sur les prélèvements réalisés le

6 mai 2019 sur le bovin FR8960718264 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Vénarey les Laumes ;

CONSIDÉRANT la conclusion « Lésion inflammatoire non spécifique » du rapport d'analyse n° 19-698 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 16/05/19 sur le prélèvement réalisé le 6 mai 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC d'ANNEOT situé 8, rue du Crot aux Chevaux sur la commune de ANNEOT (89200), n° de cheptel 89011508, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0123 du 7 mai 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sens ou Avallon, le maire de ANNEOT, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC d'ANNEOT à Cussy-les-Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle Santé, Protection Animales et
Environnement



Sabrina DEJAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-17-002

DDCSPP-SPAE-2019-0136

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0136
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de la SCEA DOREY Jean-Louis, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° agrément 89 257 003) le 15 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA DOREY Jean-Louis, situé 65, grande rue sur la commune de CUSSY LES FORGES (89420), (N° 89134529), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 17 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,


Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de CUSSY LES FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-21-003

DDCSPP-SPAE-2019-0138

Levée de mise sous surveillance suspect de fièvre charbonneuse



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE 2019-0138
levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de fièvre charbonneuse**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II et les articles L223-1 à L223-8;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0133 mettant sous surveillance un cheptel suspect de fièvre charbonneuse ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDERANT le résultat négatif de la recherche de "bacillus Anthracis" par analyse PCR et culture (N°dossier:1905-00891-01) effectuée par le laboratoire Santé Animale de l'ANSES à Maisons-Alfort (94700) sur les prélèvements de rate et de sang réalisés le 15 mai 2019 par le Dr GUENOT Alexandre ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - La mise sous surveillance du cheptel bovin de l'EARL BERTRAN, situé 12, rue de la Veillerie - SOUGERES-SUR-SINOTTE sur la commune de MONÉTEAU (89470), (N° 89401507), est levée;

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de Monéteau, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SEL du Buisson, vétérinaires sanitaires de l'EARL BERTRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de Pôle Santé, Protection Animales
et Environnement



Sabrina DELHAY

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-05-03-003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et
Environnement*

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0119
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel de Monsieur Dizien Sébastien, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Vénarey les Laumes (n° d'agrément 21 663 001) le 26 avril 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur Dizien Sébastien, situé 20, rue des écoles sur la commune de MAGNY (89200), (N° 89235527), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée interdite dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels ;
- Sortie interdite de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 03/05/2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Aix BARBOUX

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de MAGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-05-06-001

Arrêté DDT/USR/2019/0029 du 6 mai 2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation (Fête du port de Migennes)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0029
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, en date du 22 février 2019 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « la fête au port de Migennes » sur le canal de Bourgogne à Migennes le samedi 218 mai 2019 de 14h00 à 23h30 est accordée.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les prescriptions particulières suivantes :

- le chemin de service du Canal de Bourgogne et du plan d'eau ne devront pas être rr privatisés si : la circulation des cyclistes, piétons et usagers de la voie d'eau devra être maintenue, ainsi que la navigation ;
- il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation et de gestion de l'eau ; ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou en véhicule léger dans le sens ou en contre-sens de la manifestation ;
- le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux de L'organisateur pendant le montage et le démontage des stands, sera interdit du vendredi 17 mai 2019 à 12h00 au dimanche 19 mai 2019 à 12h00, en rive droite et en rive gauche, entre le PK 0,269 (écluse 114/115 Y) et le PK 0,600 (sortie du port) ;
- l'écluse 114/115 Y de Laroche sera exceptionnellement ouverte le samedi 18 mai 2019 jusqu'à 20h00 ;
- aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage ;
- afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux, à l'exception des deux bateaux de sauvetage sera interdit du samedi 18 mai 2019 à 9h00 au dimanche 19 mai 2019 à 12h00 entre le PK 0,270 (écluse 114/115 Y) et le PK 0,570 (fin du port de Migennes); les deux bateaux de sauvetage sont autorisés à stationner dans le port de Migennes le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 20h00 ;
- le déplacement et la mise en place des bateaux se fera entre le PK 0,570 (fin du port) et le PK 0 835 (passerelle SNCF) en rive droite, sous l'autorité et la responsabilité de L'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau ;
- le nettoyage du bassin d'évolution par les plongeurs sera autorisé en dehors du chenal et dans les zones balisées par l'organisateur entre le PK 0,269 et le PK 0,600 le samedi 18 mai 2019 de 09h00 à 12h00 ; cette activité sera réalisée sous la responsabilité du club de Migennes Subaquatique ;
- la pratique du ski nautique et de la nage avec palmes sera autorisée en dehors du chenal et dans les zones balisées par L'organisateur entre le PK 0,269 et le PK 0,600 le samedi 18 mai 2019 de 12h00 à 19h00 ; à cet effet, L'organisateur veillera au maintien des balisages pendant toute la durée de ces animations ;
- la navigation et la nage sera autorisée dans le bief 114/115 Y, de 22h00 à 24h00, entre le PK 0,269 et le PK 1,696 (écluse 113 Y) afin de permettre la descente aux flambeaux ;

Article 3 : L'organisateur doit, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

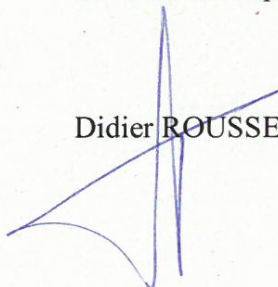
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 6 mai 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-05-06-002

Arrêté DDT/USR/2019/0030 du 06/05/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Yonne dans le cadre de la fête
gastronomique des quais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0030
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur BETTE Jean-Marie, président du Rotary Club d'Auxerre reçue en date du 22 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de service de l'Unité territoriale de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE M. BETTE Jean-Marie Président du Rotary Club d'Auxerre sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur BETTE Jean-Marie, président du Rotary Club d'Auxerre d'utiliser le plan d'eau sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Canards sur l'Yonne » le dimanche 9 juin 2019 de 17h00 à 19h00 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs dans la zone est située entre les P.K 0,000 et le P.K 0,300.

– la manifestation se déroulera exclusivement sur la rive gauche de la voie d'eau, sur la largeur de la première arche du pont Paul Bert.

– la zone devra être délimitée physiquement par l'organisateur, en limitation de la dérivation des canards afin de ne pas engager la passe n° 2 du pont Paul Bert conformément au trait jaune du document en pièce jointe.

– Les manifestants et bateaux accompagnateurs devront circuler au plus près de la zone délimitée rive gauche montant, et ne pas engager la passe n° 2 du pont Paul Bert.

– La veille VHF sur le canal 10 sera de règle pour entrer en contact avec la sécurité embarquée et une annonce VHF sur le canal 10 doit être faite pour les bateaux navigants entre eux avant de s'engager sous le pont Paul Bert la priorité étant aux avalants.

– la vigilance doit être de mise ainsi que la vitesse réduite dans la traversée d'Auxerre entre le pont Paul Bert et la Passerelle.

– Le stationnement sera interdit le jour de la manifestation entre le P. K 0,000 et le P.K 0,300

– la navigation sera interdite dans la passe rive gauche pour les montants et avalants

Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation.

Article 3 : Participants comme organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

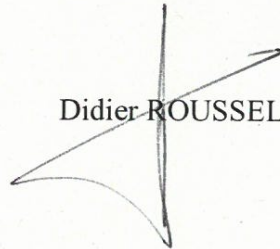
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 6 mai 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-05-09-002

Arrêté DDT/USR/2019/0031 du 09/05/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Yonne(Championnat de France de
pêche aux carnassiers Villeneuve s/ Y)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0031
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de police de la navigation de plaisance sur la rivière Yonne
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Zloch Alain, Président de l'AAPPMA de Villeneuve sur Yonne reçue en date du 3 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de service de l'Unité territoriale de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Zloch Alain Président de l'AAPPMA de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur Zloch Alain, président de l'AAPPMA de Villeneuve sur Yonne d'utiliser le plan d'eau sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Championnat de France de pêche aux carnassiers » les 8 et 9 juin 2019 de 7 h00 à 18h00 entre le P.K 44,940 et le P.K 50,265 est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

– La présence des embarcations sera interdite à moins 150 ml à l'amont et à l'aval des ouvrages VNF, de même que le stationnement des embarcations sera interdit dans le chenal navigable.

– La passe de ponts et la priorité devront être laissées au passage des bateaux de commerce et plaisanciers en transit dans la zone de la manifestation

– Interdiction est faite de tendre les lignes de pêche au-dessus de l'eau et de créer des remous.

– La veille VHF sur le canal 10 sera de règle pour les bateaux accompagnateurs et de manière à pouvoir entrer en contact avec la sécurité embarquée de la manifestation.

– La vigilance devra être de rigueur dans le bief de Villeneuve sur Yonne du fait du nombre important d'embarcation sur la zone.

Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation.

Article 3 : Participants comme organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 mai 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-21-011

**ARRETE N°DDT/SEM/2019/0011 du 21 mai 2019 portant
modification de l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0008 du 7
mars 2016
portant renouvellement de la composition du comité de
gestion de la réserve naturelle
du Bois du Parc à Mailly-le-Château**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0011
portant modification de l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0008 du 7 mars 2016
portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle
du Bois du Parc à Mailly-le-Château

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R 332-22 ;

VU le décret n° 79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne) ;

VU le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature et prolongeant notamment la durée de mandat des membres du comité consultatif de gestion (CCG) des réserves naturelles nationales à cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2016/0008 du 7 mars 2016 portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc ;

CONSIDÉRANT que Madame Jacqueline BERTRON renonce à son mandat de membre du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Antoine DELCAMP accepte de remplacer Madame BERTON comme membre du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Antoine DELCAMP est nommé membre du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc en remplacement de Madame Jacqueline BERTRON, dans le collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Article 2 : Ce mandat sera renouvelable en 2021.

Fait à Auxerre, le

21 MAI 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de gestion.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-22-001

**ARRETE N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant
dissolution de l'association foncière intercommunale de
remembrement
de LAIN et SEMENTRON**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0012
portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement
de LAIN et SEMENTRON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté N°DAF/SEFA/1999/0055 du 14 décembre 1999 portant création de l'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR) de Lain et Sementron, et constitution de son bureau ;

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2012/0057 du 17 avril 2012 adoptant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de Lain et Sementron ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération (N° 2018-05) du bureau de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron, en date du 28 septembre 2018, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération (N° 2018-41) du conseil municipal de la commune de Lain, en date du 29 octobre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

.../...

VU la délibération (n° 2018/novembre/011.) du conseil municipal de la commune de Thury, en date du 16 novembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sougères-en-Puisaye, en date du 22 novembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (N° 2018/37) du conseil municipal de la commune des Hauts de Forterre, en date du 26 novembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (n°2018-11-08) du conseil municipal de la commune de Saints-en-Puisaye, en date du 29 novembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (N° 180092) du conseil municipal de la commune de Fontenoy, en date du 13 décembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (N° 2018-32) du conseil municipal de la commune de Sementron, en date du 14 décembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (N° 2018/12/32) du conseil municipal de la commune de Levis, en date du 20 décembre 2018, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU la délibération (N°2019-037) du conseil municipal de la commune de Ouanne, en date du 30 avril 2019, acceptant l'incorporation de la quote-part des actifs et passifs de l'association foncière de Lain et Sementron lui revenant, dans le patrimoine communal ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 17 avril 2019, sur la proposition de dissolution du bureau ;

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Lain et Sementron a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT que les délibérations des conseils municipaux de Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Lain, Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye et Thury visées supra sont devenues définitives ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFIR de Lain et Sementron, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. La répartition des comptes sera effectuée selon les modalités figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit des communes de Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Lain, Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye et Thury, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus aux communes de Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Lain, Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye et Thury.

Fait à Auxerre, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes de Lain, Sementron, Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye et Thury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lain, Sementron, Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye et Thury, notifié au président de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE L'AFIR

Compte	Libellé	Solde	Montant attribué à Fontenoy	Montant attribué aux Hauts de Forterre	Montant attribué à Lain	Montant attribué à Levis	Montant attribué à Quanne	Montant attribué à Saints-en-Puisaye	Montant attribué à Sementron	Montant attribué à Songères-en-Puisaye	Montant attribué à Thury
1068	Compte de l'exploitant	222 715,60	12 650,24	7 639,15	79 754,45	7 215,99	10 779,44	44,54	102 248,73	734,96	1 648,10
110	Report à nouveau	20 621,26	1 171,29	707,31	7 384,47	668,13	998,07	4,12	9 467,22	68,05	152,60
132	Subventions d'équipement sur travaux de géomètre	42 951,52	2 439,65	1 473,24	15 380,94	1 391,63	2 078,85	8,59	19 719,04	141,74	317,84
132	Subventions d'équipement sur travaux connexes	192 707,00	828,64	2 119,78	68 584,42	443,23	7 881,72	0,00	112 425,26	0,00	423,95
193	Différences sur réalisations d'immobilisations	1 740,00	98,83	59,68	623,09	56,38	84,22	0,35	798,83	5,74	12,88
2158	Travaux de géomètre	214 754,00	12 198,03	7 366,06	76 903,41	6 958,03	10 394,09	42,95	98 593,56	708,69	1 589,18
2158	Travaux connexes	241 880,12	1 040,08	2 660,68	86 085,13	556,32	9 892,90	0,00	141 112,87	0,00	532,14
515	Compte au Trésor	20 621,26	1 171,29	707,31	7 384,47	668,13	998,07	4,12	9 467,22	68,05	152,60

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-10-003

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial la demande de création d'un LECLERC Drive
sur la commune de MIGENNES



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 avril 2019 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0019 du 1 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 8 mars 2019 sous le numéro 68A, présentée par la société LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENT, représentée par Mme Sarah NOIREAU et domiciliée Centre Commercial E. Leclerc – Les Latteux à Migennes (89400), pour le projet de création d'un E. Leclerc Drive situé à l'angle de la rue Olympe de Gouges et de la rue Georges Brassens sur la commune de Migennes ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 avril 2019, assistés de Mme Aurélie HAERINCK, chargée de mission « Revitalisation du Centre-Bourg » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie Climat et Développement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur la création d'un E. Leclerc Drive sur le site de l'ancien magasin Mr Bricolage situé à l'angle de la rue Olympe de Gouges et de la rue Georges Brassens sur le territoire de la commune de Migennes (89400) ;

CONSIDÉRANT que le projet réutilise une surface bâtie en friche n'engendrant pas de consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet de drive va compléter l'offre commerciale existante dans la zone des Latteux, non pourvue en commerce de ce type ;

CONSIDÉRANT que, présentant un concept commercial différent, ce projet devrait avoir un impact faible sur les magasins du centre-ville qui sont plutôt des boutiques ;

CONSIDÉRANT qu'il prévoit la création de 10 emplois équivalents temps pleins ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable (8 voix favorables, 1 abstention) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, sollicitée par la société LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENT, et relative à la création d'un E. Leclerc Drive situé sur la parcelle AD 1 du territoire de la commune de Migennes (89400).

Ont voté favorablement :

- M. François BOUCHER, Maire de la commune de Migennes, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Luc WARIE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise ;
- M. Robert BIDEAU, représentant le Conseil Départemental ;
- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Frédéric VINCENDON, collègue développement durable et aménagement du territoire.

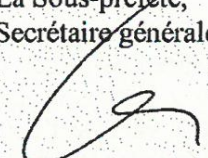
S'est abstenue :

- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Étaient absents :

- M. Guy FERREZ, Président du PETR du Grand Auxerrois ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 MAI 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-17-001

Décision retrait d'agrément pour la transformation du
GAEC BEAU pour cause de transformation en un autre
type de société : EARL BEAU



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 17/05/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 18/04/2019 de transformation du GAEC BEAU en EARL BEAU.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 20/06/1977 au GAEC BEAU dont le siège est au 33 grande rue – 89144 LIGNY LE CHATEL, est retiré avec effet au 18/04/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

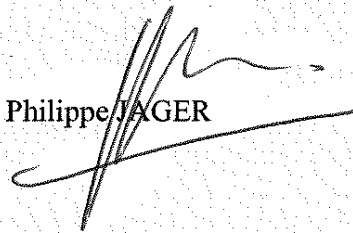
Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-15-002

décision d'Agrément du GAEC DE LA RONCE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 15 avril 2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8919003**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Frédéric et Arthur KEGREISZ, reçue le 01/04/2019,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 12/04/2019,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la réunion des deux exploitations individuelles de Messieurs Frédéric et Arthur KEGREISZ qui sont père et fils ,
- Ce statut permet la reconnaissance au deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA RONCE est agréé sous le numéro 8919003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Frédéric KEGREISZ : 1432 parts soit 50% du capital social.
- Arthur KEGREISZ : 1432 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-15-003

décision d'Agrément du GAEC DE MONT MORIN



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 15 avril 2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8919002

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Sébastien, Emmanuel et Romain BASSEPORTE, reçue le 01/04/2019,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 12/04/2019,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de la SCEA DE MONT MORIN où Sébastien et Emmanuel BASSEPORTE sont associés exploitants et de l'installation de Romain BASSEPORTE,
- Ce statut permet la reconnaissance au trois associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE MONT MORIN est agréé sous le numéro 8919002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Sébastien BASSEPORTE : 5513 parts soit 40,76% du capital social.
- Emmanuel BASSEPORTE : 2501 parts soit 18,49% du capital social.
- Romain BASSEPORTE : 5512 parts soit 40,75% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-15-004

décision d'Agrément du GAEC DES OUVOTS



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 15 avril 2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sca@yonne.gouv.fr

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8919004**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Loïc et Cyril FROMENTIN et Madame Line FROMENTIN, reçue le 05/04/2019,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 12/04/2019,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL DES OUVOTS où Messieurs Cyril et Loïc FROMENTIN et leur mère Madame Line FROMENTIN sont exploitants,
- En même temps, Gilles FROMENTIN, non exploitant, sortira de la société en cédant ses parts à ses deux fils,
- Ce statut permet la reconnaissance au trois associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DES OUVOTS est agréé sous le numéro 8919004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Line FROMENTIN : 1300 parts soit 16,24% du capital social.
- Cyril FROMENTIN : 3350 parts soit 41,88% du capital social.
- Loïc FROMENTIN : 3350 parts soit 41,88% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe LAGER

2/2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-11-26-002

Décision d'agrément GAEC DE LA MAISON DES
CHAMPS



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 26 novembre 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Transformation de société en GAEC
n° 8918002

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2018-32 du 1er octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Alicia CHATELAIN et Messieurs Alexandre et Benoît CHATELAIN, reçue le 16/11/2018,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL DE LA MAISON DES CHAMPS à 2 associés : M. Philippe CHATELAIN souhaitant partir en retraite et son fils Alexandre CHATELAIN,
- Mme Alicia CHATELAIN rentrera au sein du gaec en remplacement de son père, en s'installant avec les aides de l'État, avec ses 2 frères. M. Benoît CHATELAIN amènera son exploitation individuelle,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS est agréé sous le numéro 8918002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Alicia CHATELAIN : 2321 parts soit 33,33% du capital social.
- Alexandre CHATELAIN : 2321 parts soit 33,33% du capital social.
- Benoît CHATELAIN : 2321 parts soit 33,33% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
l'adjointe au chef du service économie agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-30-004

Retrait d'agrément du GAEC DU MONTIER pour cause
de transformation en un autre type de société : EARL DU
MONTIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 30/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 22/01/2019 de transformation du GAEC DU MONTIER en EARL DU MONTIER.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 30/06/1992 au GAEC DU MONTIER dont le siège est au 10 rue de la gare- 89800 CHEMILLY SUR SEREIN, est retiré avec effet au 22/01/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-15-004

MODIFICATION AGREMENT SAP
UNA VERMENTON devient ADMR VERMENTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

COPIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*
1 rue de Preuilley CS40013
89010 AUXERRE Cedex

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312521156**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme UNA VERMENTON N° SAP 312521156 pour 5 ans à compter du 19 janvier 2017,

Vu les statuts de l'association locale ADMR de VERMENTON adoptés le 21 décembre 2018,

Vu le courrier en date du 1^{er} mars 2019 précisant que l'UNA VERMENTON a rejoint la fédération ADMR à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er

Le renouvellement de l'agrément, accordé pour une durée de cinq ans à l'organisme UNA de VERMENTON, est transféré à l'association ADMR de VERMENTON, dont le siège social est situé Maison de santé route de Tonnerre BP 10 89270 VERMENTON
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire, mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (mode prestataire, mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon

Par courrier : 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via le site « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du ~~Directeur~~ Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-15-003

modification de déclaration SAP UNA DE VERMENTON
devient ADMR VERMENTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312521156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le préfet de l'Yonne

Constata :

Qu'une demande de modification de dénomination a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 1^{er} mars 2019 par l'UNA DE VERMENTON qui, après avoir rejoint la fédération ADMR, devient ADMR DE VERMENTON. Son siège social est situé Maison de santé route de Tonnerre - BP 10 - 89270 VERMENTON. Cet organisme est enregistré sous le N° SAP312521156 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode prestataire et mandataire sur le département de l'Yonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

.../...

Activités soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental et exercées en mode prestataire sur le département de l'Yonne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 15 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur régional de la Direccte,
La Directrice Adjointe,

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-20-004

récépissé de déclaration SAP
DUFOUR Valentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850048406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 25 avril 2019 par Monsieur Valentin DUFOUR pour l'organisme DUFOUR Valentin dont l'établissement principal est situé 2 quai des fontaines 89250 GURGY et enregistré sous le N° SAP850048406 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

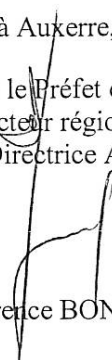
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe


Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-07-006

récépissé de déclaration SAP
SICARD Anthony



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842609083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 7 mai 2019 par Monsieur SICARD Anthony pour l'organisme SICARD Anthony dont l'établissement principal est situé 14 Allée des cerisiers 89500 VILLENEUVE SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP842609083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-05-07-001

Récépissé de déclaration SAP
DUPONT Sylvain (SD MULTISERVICES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847605490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 30 avril 2019 par Monsieur Sylvain DUPONT pour l'organisme SD MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 5 impasse du péage 89410 CEZY et enregistré sous le N° SAP847605490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-04-23-012

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

BFC - 2019 - 04 - 23 - 005

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG
modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017
relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de
subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après
défrichement.

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, livre I titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires),

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement
forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des
essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le
territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'annexe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels
forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le
boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des cultivars de peupliers
éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 1.2 jointe au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

L'annexe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'annexe 6 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement, fixant les normes dimensionnelles des plants forestiers, est annulée et remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les annexes 1.1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement sont sans changement.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames les Préfètes de la Nièvre et du Territoire de Belfort, messieurs les Préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

à Dijon le 23 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle (le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si hauteur < ou = à 30 cm
2,5 cm si hauteur > à 30 cm

PLANTS RESINEUX

RN : plants livrés en racines nues

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour les genres abies et picea, 2 saisons).

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à

- 4 fois celle du godet pour les douglas et mélèzes
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION-NEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba	15 - 25	6	4	RN	
Abies bommulleriana	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 - 25	5	4	G	400
Abies cephalonica	10 - 25	5	4	G	400
Cedrus atlantica	11 - 25	3	1	G	400
Larix decidua	30 - 50	5	2	RN	
Larix eurolepis	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	20 - 50	4	2	G	400
Picea abies	25 - 40	6	4	RN	Picea abies : 5 ans admis pour provenance d'altitude >900m
Abies grandis	40 - 60	7			
	60 et +	8			
	20 - 40	5	3	G	400
Picea sitchensis	30 - 50	5	4	RN	
	50 et +	7			
Pinus nigra austriaca	8 - 20	3	2	RN	
Pinus laricio corsicana	11 - 20	4	3		
Pinus laricio calabrica					
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1		200
	8 - 20	3			400
	11 - 20	4	2		400
Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2	RN	
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6			
	6 - 12	2,5	Inf. à 1 an	G	100
	8 - 15	2,5	1	G	200
	8 - 20	3		G	400
	15 - 30	4	2	G	400
Pseudotsuga menziesii (1)	25 - 40	5	2	RN	Les plants ne peuvent pas rester plus de deux années sans être repiqués ou soulevés
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9			
	20 - 30	4	1	G	200
					A titre expérimental (1)
	20 - 40	5	1	G	300
	25 - 40	5	2	G	400

(1) : Utilisation à titre expérimental de godets 200 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants : uniquement sur terrain préparé , en plantation comparative avec des plants racines nues et sous réserve d'un suivi par un organisme scientifique (liste en article 8) avec un compte rendu par chantier.

PLANTS FEUILLUS

RN : plants livrés en racines nues

Les plants doivent être repiqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

G : plants livrés en godets

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet

ESSENCES	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITIONNEMENT	Volume minimum du godet en cm ³
Acer pseudoplatanus Acer platanoïdes	40-60	6	2	RN	
	60-80	8	2		
	80-100	10	2		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Acer campestre, Alnus cordata, Alnus incana, Alnus glutinosa Betula pendula Betula pubescens Malus sylvestris Tilia cordata, Tilia platyphyllos	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20-60	5	1		
	Castanea sativa	25-40	5	1	RN
40-60		7	2		
60-80		9	2		
80 et +		12	2		
20-60		6	1	G	350
Fagus sylvatica Carpinus betulus	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Juglans major x regia Juglans nigra x regia	20-40	7	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	12	2		
	90 et +	14	2		
Juglans nigra	20-40	6	1	RN	
	40-60	8	1		
	60-90	10	2		
	90 et +	14	2		
Juglans regia	15-30	7	1	RN	
	30-60	8	2		
	60-80	12	3		
	80-100	16	3		
	100 et +	18			
Populus nigra, populus tremula Prunus avium Robinia pseudoacacia	40-60	6	1	RN	
	60-80	8	2		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Quercus rubra	30-50	5	2	RN	
	50-80	7			
	80-100	10	3		
	100 et +	12			
	20-60	5	1	G	350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	30-50	5	2	RN	
	50-80	7	3		
	80-100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20-60	5	1	G	350
Sorbus domestica Sorbus torminalis	15-30	4	1	RN	
	30-50	5	2		
	50-80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15-30	4	1	G	350
	30-50	5	2	G	350

PEUPLIERS**liste Annexe 1.1.1**

Seuls les plançons sont éligibles.

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50m.

ESSENCE	Catégorie	Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	3	3,25	25 - 30	
	A2	3	3,75	30 - 40	
	A3	3	4,50	40 - 50	

ANNEXE 1

Tableau 1

Caractéristiques des matériels forestiers de reproduction

Les caractéristiques des matériels forestiers de reproduction sont définies par les critères suivants :

Matériau	Forme	Volume	Volume de bois	Volume de résine	Volume de résine
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100

**LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS
ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT
EN BOURGOGNE -FRANCHE -COMTE**

(Période juillet 2018-juin2020) (1)

1. Peupliers euraméricains

Albelo (2039)*
Blanc du Poitou
Brenta (2034)*
Dano (2041)*
Garo (2041)*
Koster (2021)*
I-45/51
Ludo (2041)*
Muur (2032)*
Oudenberg (2032)*
Rona (2041)*
Soligo (2034)* (soigner la plantation, reprise pouvant être délicate)
Taro (2034)*

Clones sous surveillance sanitaire, dont la culture est exposée des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en deçà des attentes initiales

Dorskamp
Flevo
Polargo (2037)*
Vesten (2032)*

2. Peupliers trichocarpa

Fritzy Pauley
Trichobel

3. Peupliers deltoïdes

Alcinde
Delgas (2043)*
Dellinois (2043)*
Delvignac (2043)*
Dvina (2031)*
Lena (2031)*
Oglio (2031)*

4. Liste « annexe »

(cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée en juin 2022)

Bakan (2037)*
Diva (2044)*
Skado (2037)*
Tucano (2044)*

* : terme de la protection commerciale

(1) liste établie en principe pour 2 ans mais sera reconduite tacitement en absence de changement

Arrêté préfectoral n° 19-61 BAG modifiant l'arrêté n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

Annexe 1 : Liste des matériels forestiers de reproduction éligibles

1. Matériels forestiers de reproduction

1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

1. Matériels forestiers de reproduction

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	SYNCHRONISATION (SER)	del	Regions forestières Nationales	Nom	cat(1)	Nom	cat(2)		
ISSENCES FEUVILLES REGLEMEENTEES PAR LE CODE FORESTIER	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges E : Jura G : Massif central	Toutes régions	843 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	toutes régions	STO901 Nord		
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental									
853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles									
sur sur sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	843 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	autres régions	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental									
853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles									
sur sur sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	843 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	autres régions	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental									
853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles									
sur sur sols calcaires	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges	autres régions	843 : Champagne crayeuse	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 89.8 Puisaye 89.3 Pays d'Othe	58 89	autres régions	BPE130 Ouest ou BPU130 Ouest		
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
			852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental						
			853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles						
			843 : Champagne crayeuse						
			851 : Champagne humide						
852 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental									
853 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandelles									

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)		Régions forestière Nationale	Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvicoopération (SER)		dpt	Régions forestière Nationale	Provenances recommandées	Autres Provenances Utilisables		
:hène pédonculé Quercus robur)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B43 : Champagne crayeuse B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	10.5 Champagne humide 89.B Puisaye	69	ORO100 Nord Ouest	ORO201 Plateaux du Nord Est	S	cat(2)	cat(2)
					ORO100 Nord Ouest	ORO100 Nord	S		
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S		
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S		
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
					ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S		
					ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S		
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
					ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S		
C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21 Plateaux bourguignon nord, sud et central 21.8 Morvagne bourguignonne	21-70	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
D : Vosges	D12 : Collines pétrivosiennes et harzot	21.25-39 70-71	21-70	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
E : Jura	E12 : Collines pétrivosiennes et harzot	25 39	25-70	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
G : Massif central	G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	71	71	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
:hène rouge Quercus robur)	Toutes régions sauf sols calcaires	50	50	ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO203 Vallée de la Saône	ORO203 Vallée de la Saône	S			
				ORO201 Plateaux du Nord Est	ORO201 Plateaux du Nord Est	S			
				ORO421 Massif central	ORO421 Massif central	S			
:hène pubescent Quercus pubescens)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 89.B Puisaye	59-69	OPU101 Nord Ouest	OPU101 Nord Ouest	I		
					OPU101 Nord Ouest	OPU101 Nord Ouest	I		
					OPU101 Nord Ouest	OPU101 Nord Ouest	I		

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sybrocragien (SER)	dét	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)		
Hêtre pubescent (Quercus pubescens)	B Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtaidées	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique	
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I		
		C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
		C42 : Sundgau alsacien et belfortin	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I		
		C51 : Saône, Bresse et Dombes	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
		D Vosges	toutes		OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest	I		
	Hêtre sessile (Quercus petraea)	B Centre-Nord semi-atlantique	B43 Champagne crayeuse	89	51.4 Champagne crayeuse	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPE203 Nord-Est limons et argiles OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier	I	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique
			B51 : Champagne humide	88	10.5 Champagne humide	OPE212 Est bassin Parisien	S	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
			B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	88	51.4 Champagne crayeuse 89.3 Pays d'Othe	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
			B51 : Champagne humide	56-89	89.8 Puisaye	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc	I	
			B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental	56-89	45.3 Gâtinais 80.8 Puisaye	OPE105 Sud Bassin parisien	S	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc	I	
			B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtaidées	58	69.8 Puisaye	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc	I	
C Grand Est semi-continental	B Centre-Nord semi-atlantique	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtaidées	58	21.3 Plaines pré-myrtaidées (Bazois)	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique	
		B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-myrtaidées	71	58.2 Plateau nivernais	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
		B92 Bourbonnais et Charolais	21-70	91.4 Sologne bourbonnaise 71.8 Charolais et annexes 70.2 Plateaux haut-saône	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc	I		
			25-70	25.9 Avant-monts jurassiens	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
			25-39	39.8 Coteaux pré-jurassiens	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
		C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21 56 71 89	Plateaux bourguignon nord - sud et central 21.8 Montagne bourguignonne	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I		
	C Grand Est semi-continental	C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est		21 71	71.2 Breuillais viticole et côtes de Bourgogne	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique
				21-71-89	21.3 Plaines pré-myrtaidées (Auxois, Pays d'Amay et Terre plane)	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
				70	52.3 Bassigny, Amance et annexe	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
				25-70-90	66.2 Sundgau 90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
						OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	
						OPU901 Est et Massif Central nord	I	OPU101 Nord Ouest OPU741 Langue doc OPU751 provenca	I	

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel :

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations																																																																
	GRECO	Syvoécotéglion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)																																																																	
Hêtre sessile Quercus petraea)	C Grand Est semi-continentale	C51 : Saône, Bresse et Dombes	25-70	21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents : diverticule Nord Est (Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents)	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est gréseux OPE212 Est bassin Pfaffen OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*	S	* provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur changement climatique																																																																
										D Vosges	D11 : Massif vosgien central	70-90	21.8 Vallée de la Saône (hors diverticule Nord Est : Vallée de l'Ognon de la Lanterne et affluents) 01.7 Bresse	OPE205 Vallée de la Saône	S	OPE422 Morvan-Nivernais OPE411 Allier*	S																																																								
																		E Jura	E10 Premier plateau du Jura	70-90	68.8 Vosges cristallines	OPE204 Nord-Est limons et argiles OPE205 Vallée de la Saône*	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles OPE205 Vallée de la Saône*	S																																																
																										G Massif central	G23 Morvan et Autunois G41 Borture nord-est du Massif central	70-90	70.4 Collines sous vosgiennes sud 60.5 Vâge	OPE203 Nord -Est limons et argiles	S	OPE204 Nord-Est gréseux OPE212 Est bassin Pfaffen OPE205 Vallée de la Saône OPE422 Morvan-Nivernais*	S																																								
																																		Autres régions	G30 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	25.1 Premier plateau du Jura 39.5 Petite montagne jurassienne 25.3 Pentas intermédiaires jurassiennes	OPE500 Alpes et Jura	S	OPE203 Nord-Est limons et argiles OPE205 Vallée de la Saône*	S																																
																																										B Centre-Nord atlantique	B43 Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 Pays d'Orléans et Gâtinais oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines primorvandéennes	58-89	50.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais 69.0 Monts du Beaujolais	OPE422 Morvan nivernais OPE411 Allier	S	OPE107 Berry-Sologne OPE411 Allier*	S																								
																																																		C Grand Est semi-continentale	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	SOO900 France SOO-VG-001 Bellegarde VG	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																
																																																										E Jura	E10 Premier plateau du Jura	25-39-60	71.8 Charolais et annexes 21.3 Plaines primorvandéennes (Aurois, Pays d'Amey et Terra plaine)	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	S	ACA130 Ouest	I								
																																																																		G Massif central	G41 : Borture nord-est du Massif central	71	51.4 Champagne crayeuse 10.5 Champagne humide 45.3 Gâtinais 69.B Puisaye 69.3 Pays d'Orléans	SOO900 France SOO-VG-001 Bellegarde VG	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I
Autres régions	G41 : Borture nord-est du Massif central	71	56.1 Morvan 71.A Plateau de l'Autunois 71.9 Châtinais (partie nord >450m) 71.9 Châtinais (partie sud <450m) 69.0 Monts du Beaujolais	SOO900 France SOO-VG-001 Bellegarde VG	S	ACA901 Nord Est et montagnes ACA130 Ouest	I																																																																		

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	RÉGION D'UTILISATION SUBVENTIONNÉE (1)						Provenances recommandées			Autres Provenances Utilisables			Observations
	GRECO	Synbio/région (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	calc(2)	Nom	calc(2)	calc(2)				
Ile Fagus sylvatica	B : Centre-Nord semi-atlantique	B43 : Champagne crayeuse B51 : Champagne humide B52 : Pays d'Orne et Général oriental B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines pré-morvandelles B92 Bourbonnais et Charolais	58 59	51.4 Champagne crayeuse	FSY102 Nord	S	B43 et B51 : FSY201 Nord-Est Charentes*	S	S				
				10.5 Champagne humide									
				88.B Puisaye									
				89.3 Pays d'Orne									
				89.B Puisaye									
	C : Grand Est semi-continental	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	21-71-89	21.3 Plaines pré-morvandelles (Bazois)	FSY201 Nord-Est	S	FSY101 Massif armoricain FSY301 Charentes*	S	S				
				58.2 Plateau nivernais									
				03.4 Sologne bourbonnaise									
				71.8 Charolais et annexes									
				21.3 Plaines pré-morvandelles (Aurois, Pays d'Arnay et Terre plane)									
D : Vosges	D30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	70	71.2 Beaujolais viticole et cotes de Bourgogne	FSY201 Nord-Est	S	FSY401 Massif central nord (<800m) FSY403 Massif central sud*	S	S					
			38.5 Crisois pré-jurassiens										
			autres										
			52.3 Bassigny, Amance et annexe										
			88.2 Sundgau										
E : Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39	90.7 Pays de Belfort et Montbéliard	FSY501 Jura	S	FSY751 Région méditerranéenne*	S	S					
			01.7 Bresse										
			21.8 Vallées et plaine de la Saône et affluents										
			Toutes régions										
			25.1 Premier plateau du Jura										
F : Massif central	F20 : Deuxième plateau et haut Jura	25 39	39.5 Petite montagne jurassienne	FSY201 Nord-Est	S	FSY102 Nord*	S	S					
			25.2 Deuxième plateau du Jura										
			25.3 Pentec inférieures jurassiennes										
			25.4 Haut-Jura										
			58.1 Morvan										
G : Massif central	G23 : Morvan et Aulnois	71	71.9 Chunois (partie nord >450m)	FSY403 Massif central sud*	S	FSY502 Préalpes du Nord FSY403 Massif central sud*	S	S					
			71.9 Chunois (partie sud <450m)										
			89.0 Monts du Beaujolais										
			89.3 Val d'Aiser et Limagnes										
			Toutes régions										
I : Pinus sylvestris	I10 : Toutes régions	58	Toutes régions	JNE600	0	JNE600 France	0	0					
			Toutes régions										
			Toutes régions										
			Toutes régions										
			Toutes régions										
J : Picea abies	J20 : Toutes régions	58	Toutes régions	JNR600	0	JNR600 France	0	0					
			Toutes régions										
			Toutes régions										
			Toutes régions										
			Toutes régions										

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station, prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Rappel : **REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)**

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations
	GRECO	Sylvoécotéjon (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom	cat(2)	
'épicéa cultivés (populus ssp)					liste des clones en amère 1 1 1	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	B43 Champagne crayeuse B51 Champagne humide	Toutes zones convenant au peuplier	50-80	toutes	Seine Plaine MC	Q			
	B52 Pays d'Othe et Gatinais oriental		50-80	toutes	Loire Plaine MC	Q			
	B53 Pays-Fort, Nivernais et plaines sénonnaises		50 71	toutes	Loire Plaine MC	Q			
	B52 Bourbonnais et Charolais		21-50-80	Plateaux bourguignon nord, sud et 21.8 Montagne bourguignonne	Seine Plaine MC	Q			
	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est		21-50-80	89.8 Plateaux bourguignon central et 21.3 Plaines pré-montardelles (Auxois, Pays d'Arroy et Terre plaine	Seine Plaine MC Loire Plaine MC	Q Q			
	C42 Sundgau alsacien et belfortin		25-70-80	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
	C51 Sabne, Bresse et Dombes		21-25-30 70-71	toutes	Rhone Saône MC	Q			
	D Vosges altitude inférieure à 400m		70-80	toutes	Rhin Plaine MC	Q			
	E Jura altitude inférieure à 400m		25-30-80	toutes	Rhone Saône MC	Q			
'épicéa noir (populus nigra)	G23 Morvan et Autunois		21-50-71-80	58.1 Morvan	Seine Plaine MC	Q			
	G41 Bordure nord-est du Massif central		71	71.8 Châtillais (partie sud)	Rhone Saône MC	Q			
	G50 Plaines alluviales et piémonts du Massif central		50	60.3 Val d'Alcier et Limsignes	Loire Plaine MC	Q			
'épicéa Tremble (populus tremula)		Toutes zones convenant au tremble			PTR901 France	I	Provenances de l'Union européenne	T.O. S.I.	Il majeur des co. d'eau
'omnier sauvage (Vialus sylvatica)	B Centre-Nord semi-atlantique G Massif central			toutes zones	MSY901 Ouest	I			
	Autres zones				MSY902-Est	I			
'obélisier (Robinia pseudoacacia)		Toutes régions			Cultures Hongrois (Appalachia Jászósi, Kékunsági, Nyírségi, Ubal, Zala, Rozsaszósi MC) Vergers à graines hongrois, bulgares et roumains Provenances sélectionnées roumaines, bulgares et hongroises Puzsziavacs et Nyírségi...	T Q S			
Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)	B : Centre-Nord semi-atlantique C : Grand Est semi-continentale D : Vosges				TCO200 Nord-Est	I	TCO130 Ouest	I	
	E : Jura G : Massif central				TCO901 Montagnes	I	TCO200 Nord-Est	I	
Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos)		Toutes régions			TPL901 Nord-Est et montagnes	I	Provenances de l'Union européenne	T.O. S.I.	

**) cultures méricières : Ageron, Ameline, Beauvallon, Boutonne, Cocotte, Espanes, Gardelme, harmonie, Montail, Parmasse, Régade, Regain

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I identifiés (étiquette jaune), S sélectionnés (étiquette verte), Q Qualifiés (étiquette rose), T Testés (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conclut à recourir à cette espèce

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Syméonion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cat(2)	Nom		cat(2)
Ailans (Pinus sylvestris)	C	Grand Est semi-continental	Toutes régions sauf C51 : Saône, Brasse et Dombes	25-39-70	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39-70	CAT1900 France	S	
							CAT-PP-001 Ménéberbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saonnais	T T T	
Douglas (Pseudotsuga mucronata)	C	Grand Est semi-continental	Toutes régions et uniquement sur substrat sans calcaire acide, sols sains	25-39-70	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39-70	PME-VG-001 Dunnington VG PME-VG-002 La Luzette VG PME-VG-003 Washington VG PME-VG-004 Franca 1 VG PME-VG-005 Washington 2 VG PME-VG-007 Franca 2 VG PME-VG-008 Franca 3 VG	T T C C C C C	
								PME-VG-008 Californie VG Altitude > 800m PME002 Franca altitude	T C C C C
Picea commun (Picea abies)	D	Vosges	C20 : Plateaux calcaires du Nord-Est	25-39-70	D11 : Massif vosgien central	25-70	(3)		
							PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	Q S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Ballic VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin
Picea commun (Picea abies)	D	Vosges	D12 : Collines périvosgiennes et vermidt	70-90	D12 : Collines périvosgiennes et vermidt	70-90	(3)		
							PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin	Q Q S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB202 Massif vosgien gréseux PAB203 Massif vosgien cristallin
Picea commun (Picea abies)	E	Jura	E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	E10 : Premier plateau du Jura	25-39-90	(3)		
							PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura basse altitude	Q Q S S	PAB-VG-001 Rachocho VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB502 Haut Jura basse altitude
Picea commun (Picea abies)	E	Jura	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier plateau du Jura	Q S	
							PAB502 Haut Jura Basse Altitude	Q S	PAB502 Haut Jura Basse Altitude
Picea commun (Picea abies)	E	Jura	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	PAB-VG-002 Chappois VG PAB501 Premier plateau du Jura	Q S	
							PAB502 Haut Jura Basse Altitude	Q S	PAB502 Haut Jura Basse Altitude
Picea commun (Picea abies)	E	Jura	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	E20 : Deuxième plateau et haut Jura	25-39-90	PAB503 Haut Jura (haute altitude)	S	
								S	PAB502 Haut Jura Basse Altitude

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes

Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)			Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvoconfession (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom		cal(2)
Pin commun (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G41 : Bordure nord-est du Massif central	21-58 71-89	altitude inférieure à 600 m	(3)	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Batic VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB203 Massif vosgien cristallin	O O S S S	PAB-VG-001 Rechovo VG PAB-VG-002 Chappois VG PAB-VG-003 Batic VG PAB501 Premier plateau du Jura PAB203 Massif vosgien cristallin	O O O S S
Pin de Sibirie (Pin sylvestre)	G : Massif central	G23 : Morvan et Autunois G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	21-58 71-89	à basse altitude	(3)	Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (04), 051, 052, 053, 061, 062) Irlande (PSI3175)	T I I S	PS601 France Denemark : FP625, FP611 Washington (12,30,41) Orléans (04), 051, 052, 053, 061, 062) PS601 France Irlande (PSI 3175)	S I I S
Pin de Hongrie (Pin sylvestre)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)	LDE-VG-001 Suedtes-Le Theil VG Allemagne : vergers à graines d'origine Suedtes R4p, Tchèque et Slovaquie : vergers à graines d'origine Suedtes	O O O	LDE240 Nord-Est et Massif central Vergers Polonica	S O
Pin hybride (Pin sylvestre)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes				(3)	LEUA-VG-001 FH201-Laverantière-PF LEUVG-003 Les Barres P2	O O	Denemark : vergers FP201, FP616, FP636, FP626, FP237 Pays -Bas : vergers Eabeek et Vuals	T O O T
Pin noir d'Australie (Pin nigra var subsp nigra)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central					PH901 Nord-Est	S	PH1 002 Sud-Est (Pour les secteurs sous influence méridionale)	S
Pin laricio de Corse (Pin nigra var corsicana)	G : Massif central	G90 : Plaines alluviales et piémonts du Massif central	58	Toutes sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes		PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-001 Sologne Veyrières-VG PLO-VG-002 Corse Haute Sierre VG PLO902 Sud-Ouest	T O O S	PLO901 Nord Ouest PLO800 Corse	S S
Pin laricio de Calabre (Pin nigra var alabrica)	Toutes régions sauf C51 : Saône, Bresse et Dombes ; G41 Bordure nord-est du Massif central					PLA-VG-002 Les Barres-Sirens-VG	O		
Pin sylvestre (Pin sylvestre)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B51 : Champagne humide B53 : Pays-Fort, Nivernais et plaines prémontandaises (Bazois)	58 89	10.5 Champagne humide 49.8 Puisaye 58.2 Plateau nivernais 21.3 Plaines prémontandaises (Bazois)		PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest PSY201 Nord-Est	O O S S	PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY203 Hagnenu	O S
Pin sylvestre (Pin sylvestre)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	51.4 Champagne crayeuse 45.3 Gâtinais 49.8 Puisaye 49.3 Pays d'Othe		PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY 100 Nord-Ouest	O O S	PSY705 Plaine de Hagnenu	S
Pin sylvestre (Pin sylvestre)	B : Centre-Nord semi-atlantique	B52 : Pays d'Othe et Gâtinais oriental B92 Bourbonnais et Charolais	58 71	10.4 Sologne bourbonnaise 71.6 Charolais et annata		PSY201 Nord-Est PSY403 Plaines forçâziens	S S	PSY-VG-002 Taborz-Haute Seme-VG PSY-VG-003 Hagnenuau Veyrières VG PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG PSY401 Massif central	O O O S

Matériels forestiers de reproduction éligibles en Bourgogne-Franche-Comté avec leurs provenances correspondantes
Rappel : Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de station prenant en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique

Essences	REGION D'UTILISATION SUBVENTIONNEE (1)				Provenances recommandées		Autres Provenances Utilisables		Observations	
	GRECO	Sylvico/corégion (SER)	dpt	Régions forestière Nationale	Nom	cal(2)	Nom	cal(2)		
Pin sylvestre (Pinus sylvestris)	C : Grand Est semi-continental	C20 Plateaux calcaires du Nord-Est C30 : Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est	toutes	toutes	PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q				
					PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q				
					PSY201 Nord-Est	S				
					PSY202 Massif Vosgien	S				
					PSY203 Hainau	S				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
					PSY201 Nord-Est	S		PSY202 Massif Vosgien	S	
					PSY205 Plaine de Hagueneau	S				
					PSY-VG-003 Hagueneau Vayrières VG	Q		PSY-VG-002 Taborz-Haute Serre-VG	Q	
D : Vosges	D11 : Massif vosgien central D12 : Collines prévosgiennes et vosard	toutes	toutes	PSY202 Massif Vosgien	S		PSY204 Saint-Dix	S		
				PSY203 Hainau	S		PSY203 Hainau	S		
				PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	S		PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	S		
				PSY401 Massif central	S		PSY201 Nord-Est	S		
				PSY402 Livradois-Velay	S					
				PSY403 Plateaux forézien	S					
				PSY402 Livradois-Velay	S		PSY-VG-004 Plaines Nord Est-VG	Q		
				PSY403 Plateaux forézien	S		PSY404 Marjanda	S		
				PSY401 Massif central	S		PSY401 Massif central	S		
				PSY403 Plateaux forézien	S		PSY403 Plateaux forézien	S		
Epin de Céphaloniaie (Abies cephalonica)	Toutes régions	altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif	zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	toutes	(3)		ACE-VG-001	D		
					(3)		ABD-VG-001 Urdag Souscoyrac VG	Q		
					AGR901 France					
					Sesd zones des Etats-Unis					
					Washington 221-212-403-222-241					
					Orégon 052					
					AAL501 Jura	S		AAL202 Massif Vosgien	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
					AAL501 Jura	S		AAL501 Jura	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
Epin de Bormullier (Abies bormulliana)	Toutes régions	altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif	zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	toutes	(3)		ACE-VG-001	D		
					(3)		ABD-VG-001 Urdag Souscoyrac VG	Q		
					AGR901 France					
					Sesd zones des Etats-Unis					
					Washington 221-212-403-222-241					
					Orégon 052					
					AAL501 Jura	S		AAL202 Massif Vosgien	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
					AAL501 Jura	S		AAL501 Jura	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
Epin de Vancouuer (Abies grandis)	Toutes régions	altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif	zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	toutes	(3)		ACE-VG-001	D		
					(3)		ABD-VG-001 Urdag Souscoyrac VG	Q		
					AGR901 France					
					Sesd zones des Etats-Unis					
					Washington 221-212-403-222-241					
					Orégon 052					
					AAL501 Jura	S		AAL202 Massif Vosgien	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
					AAL501 Jura	S		AAL501 Jura	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
Epin pacifique (Abies alba)	Toutes régions	altitude supérieure à 600m , sols sans calcaire actif	zones sous influence méridionale altitude supérieure à 300m	toutes	(3)		ACE-VG-001	D		
					(3)		ABD-VG-001 Urdag Souscoyrac VG	Q		
					AGR901 France					
					Sesd zones des Etats-Unis					
					Washington 221-212-403-222-241					
					Orégon 052					
					AAL501 Jura	S		AAL202 Massif Vosgien	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	
					AAL501 Jura	S		AAL501 Jura	S	
					AAL502 Préalpes du nord	S		AAL502 Préalpes du nord	S	

1) les régions d'utilisation doivent répondre aux prescriptions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou du Schéma Régional d'Aménagement

2) catégories réglementaires : I Identifié (étiquette jaune), S sélectionné (étiquette verte), Q Qualifié (étiquette rose), T Testé (étiquette bleue)

(3) essence globalement non conseillée dans les régions forestières considérées sauf si le diagnostic local conduit à recourir à cette espèce

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-20-001

AIP du 200519 portant modification du périmètre et des
statuts du SET



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/0701
portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé
« Syndicat des eaux du Tonnerrois »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-19, L.5211-20 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013 modifié portant transformation du syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte dénommé « Syndicat des eaux du Tonnerrois » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-les-Hauts du 2 janvier 2019 sollicitant son retrait du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc du 12 janvier 2019 sollicitant son retrait du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

VU la délibération favorable du comité syndical du Syndicat des eaux du Tonnerrois du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des communes membres de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc (pour Cusy), Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-Sèches (Côte d'Or), Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Viviers et Yrouerre se prononçant sur la modification du périmètre et des statuts du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Villiers-les-Hauts a délibéré le 2 janvier 2019 pour demander son retrait du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Ancy-le-Franc a délibéré le 12 janvier 2019 pour demander son retrait du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat des eaux du Tonnerrois a délibéré le 16 janvier 2019 pour approuver la réduction de son périmètre par le retrait des communes d'Ancy-le-Franc et de Villiers-les-Hauts et les modifications statutaires qui en résultent ;

CONSIDERANT que la délibération du comité syndical du 16 janvier 2019 a été notifiée le 21 janvier 2019 aux communes et à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs membres du Syndicat des eaux du Tonnerrois qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires portant réduction du périmètre par retrait des communes d'Ancy-le-Franc et de Villiers-les-Hauts ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les membres ne s'étant pas prononcés sont réputés avoir émis des avis défavorables ;

CONSIDERANT que les communes de Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc (pour Cusy), Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-Sèches (Côte d'Or), Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Viviers et Yrouerre se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, du sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon et du sous-préfet de l'arrondissement de Montbard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes d'Ancy-le-Franc et de Villiers-les-Hauts sont autorisées à se retirer du Syndicat des eaux du Tonnerrois ;

Article 2 : Le périmètre du Syndicat des eaux du Tonnerrois comprend les membres suivants :

Pour le département de l'Yonne :

- *la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs* en représentation-substitution de la commune de Fleys

• *les communes de :*

Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Fleys, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villon, Viviers et Yrouerre.

Pour le département de la Côte-d'Or :

• *la commune de:*

Fontaines-les-Sèches

Article 2 : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0465 du 25 novembre 2013 modifié portant transformation du syndicat intercommunal du Tonnerrois en syndicat mixte fermé par adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Dye-Bernouil et modifications statutaires ;

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or ;

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Côte d'Or, le président du Syndicat des eaux du Tonnerrois, le président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et les maires des communes membres du Syndicat des eaux du Tonnerrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Auxerre, le **20 MAI 2019**

Le Préfet de l'Yonne,


Patrice LATRON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or,


Bernard SCHMELTZ

SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fulvy, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Passigny, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tisse, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villon, Viviers, Yrouerre

- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement collectif de Fleys**

Les communes de : Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (1), Cry-sur-Armançon-Perrigny-sur-Armançon (2), Dye-Bernouil (3), Gland-Pimelles (4), Châtel-Gérard-Annoux-Passigny-Censy-Grimault-Jouancy-Sarry (5), Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Jully-Gigny-Fontaines-les-Sèches (6) sont substituées aux SIAEP d'Argenteuil-sur-Armançon-Pacy-sur-Armançon (1), Cry-Perrigny (2), Dye-Bernouil (3), Gland-Pimelles (4), Châtel-Gérard (5) et Jully-Sennevoy (6) pour la compétence eau potable.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS » (SET).

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

Le SYNDICAT a son siège à l'adresse suivante :

17/19, avenue Aristide Briand

89 700 TONNERRE

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

3.1 Compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit la production par captage ou pompage, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et incluant, à ce titre, la gestion des eaux pluviales.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT par chacun de ses membres conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnés ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire ;
- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Le SYNDICAT exercera ses compétences dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

3.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYNDICAT est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un comité syndical.

5.1. Représentation au comité syndical

Le comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants qui assurent la représentation de ses membres.

Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical est constitué de **105 délégués**, chaque membre du SYNDICAT étant représenté par deux (2) délégués titulaires, à l'exception de la Commune de TONNERRE qui dispose de trois (3) délégués titulaires.

À compter du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le comité syndical sera constitué de **105 délégués**, ce nombre tenant compte de la population de chacune des communes sur le territoire de laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences :

- un (1) délégué titulaire pour chaque commune dont le nombre d'habitants n'excède pas 1 000 sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences ;
- deux (2) délégués titulaires pour chaque commune de plus de 1 000 habitants sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Désignation de délégués suppléants

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- les décisions relatives à l'exercice des compétences obligatoirement transférées au SYNDICAT.

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence transférée à titre optionnel par les membres du SYNDICAT, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du SYNDICAT concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT.

Il rédige son règlement intérieur.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT. Il détermine, par ses délibérations, le nombre de ces commissions, leur objet, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur durée.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement ;
- toute autre compétence que la loi ou les règlements en vigueur réservent exclusivement au comité syndical.

Lorsque le bureau dans son ensemble a fait l'objet de délégations d'attributions du comité syndical, il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Chaque membre supporte obligatoirement une part des dépenses relatives à la mise en œuvre de la compétence « eaux pluviales », dans les conditions suivantes :

- le Comité syndical est compétent pour déterminer annuellement la contribution de chacun des membres du SYNDICAT
- cette contribution, qu'il s'agisse du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement, est établie sur la base de critères objectifs :
 - o la répartition des contributions des membres au budget de fonctionnement du service s'effectuera selon le nombre de points d'engouffrement présents sur les réseaux unitaires ou séparatifs transférés par les membres du SYNDICAT ;
 - o la répartition des contributions des membres au budget d'investissement du service tiendra compte de l'intérêt des investissements envisagés pour chaque membre du SYNDICAT.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence en cours d'exercice budgétaire, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée au *pro rata* de l'exécution du budget restant à assurer.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITE PROPRE AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT

Dans l'hypothèse du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. *REVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL*

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les modalités de fonctionnement du SYNDICAT non explicitement prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.



ANNEXE AUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Conformément à l'article 3.2 des statuts du SYNDICAT, la présente annexe précise la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

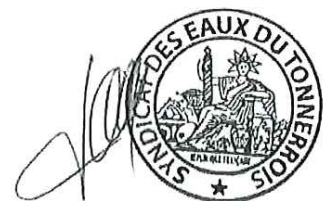
La compétence « eau potable » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- ANCY-LE-LIBRE
- ANNOUX
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- BERNOUIL
- BÉRU
- CENSY
- CHASSIGNELLES
- CHATEL-GERARD
- CHENEY
- CHICHÉE
- COLLAN
- CRUZY-LE-CHATEL
- CRY-SUR-ARMANCON
- DANNEMOINE
- DYE
- ÉPINEUIL
- FLEYS
- FONTAINES-LES-SECHES
- GIGNY
- GLAND
- GRIMAULT
- JOUANCY
- JULLY
- JUNAY
- MELISEY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- PASILLY
- PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- PIMELLES
- ROFFEY
- RUGNY
- SAINT MARTIN-SUR-ARMANCON
- SARRY
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- SERRIGNY
- STIGNY
- TISSEY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZANNES
- VEZINNES
- VILLON
- VIVIERS
- YROUERRE



La compétence « assainissement collectif » est exercée sur le territoire des communes de :

- AISY-SUR-ARMANCON
- CHENEY
- COLLAN
- DANNEMOINE
- EPINEUIL
- FLEYS (Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs)
- FULVY
- JULLY
- JUNAY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- ROFFEY
- SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZINNES



Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-23-013

AIP du 23-04-19 portant transformation du SM
SEQUANA en EPAGE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE SEQUANA EN
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)
ET MODIFICATION DES STATUTS**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice Latron, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie Degiovanni, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châtilonnais (SICEC) et ses arrêtés modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SICEC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Sequana ;

VU la délibération n°46/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant la labellisation au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU la délibération n°47/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant les futurs statuts de l'EPAGE Sequana ;

VU les délibérations des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la labellisation et les statuts proposés ;

CONSIDERANT la demande du 06 novembre 2017 de reconnaissance du syndicat mixte Sequana au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT la délibération n°CB 18-14 du 09 octobre 2018 du comité de bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT l'avis du 20 novembre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des organes délibérants des collectivités membres dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical du 30 novembre 2018, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, le syndicat mixte Sequana est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se dénomme « EPAGE Sequana ».

Article 2 : L'EPAGE Sequana est régi par les statuts ci-annexés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le sous-préfet de Montbard, M. le président du syndicat mixte Sequana, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes Forêts, Seine et Suzon, du Montbardois, du pays d'Alésia et de la Seine, du pays Châtillonnais, d'Auberive Viergeanne et Montsaigeonnais, le Tonnerrois en Bourgogne et Mmes et MM. les maires d'Aignay-le-Duc, Aisey-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Ampilly-les-Bordes, Autricourt, Baigneux-les-Juifs, Balot, Beaulieu, Beaunotte, Belan-sur-Ource, Bellenod-sur-Seine, Beneuvre, Billy-les-Chanceaux, Bissey-la-Côte, Bissey-la-Pierre, Bouix, Bremur-et-Vaurois, Brion-sur-Ource, Buncsey, Bure-les-Templiers, Busseaut, Cerilly, Chamesson, Channay, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Changey, Chaume-les-Baigneux, Chaumont-le-Bois, Chemin-d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Courban, Duesme, Echalot, Essarois, Etalante, Etormay, Etrochey, Fontaines-en-Duesmois, Gevrolles, Gommeville, Grancey-sur-Ource, Griselles, Jours-les-Baigneux, Laignes, Larrey,

Leuglay, Louesme, Magny-Lambert, Maisey-le-Duc, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Molesme, Montigny-sur-Aube, Montliot-et-Courelles, Montmoyen, Mosson, Nicey, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Oigny, Origny, Orret, Poinçon-les-Larrey, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Pothières, Prusly-sur-Ource, Puits, Quemigny-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Riel-les-Eaux, Rochefort-sur-Brevon, Savoisy, Semond, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rocheux, Saint-Marc-sur-Seine, Sainte-Colombe-sur-Seine, Terrefondrée, Thoïres, Vannaires, Vanvey, Vertault, Villaines-en-Duesmois, Villedieu, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Ource, Vix et Voulaines-et-Templiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

FAIT A DIJON, le 23 AVR. 2019 FAIT A CHAUMONT, le 12 AVR. 2019 FAIT A AUXERRE, le 27 MARS 2019

Le préfet,

La préfète,

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Elodie DEGIOVANNI

Patrice LATRON

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SEQUANA**

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux Sequana (EPAGE Sequana).

Article 1 – Objet

1.1. Missions communes

L'EPAGE SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT. Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, L'EPAGE a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

L'EPAGE Sequana est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles de L'EPAGE sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé **EPAGE SEQUANA**.

L'EPAGE Sequana intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant amont de la Seine et affluents (Ource et Laignes). La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais ;
- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
- Communauté de communes du Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes à L'EPAGE SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (52) – 7 communes concernées	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
	POINSENOT	
CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	

CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	
CC du Chatillonnais (21) – 96 communes concernées	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
	BOUX	NOD SUR SEINE
	BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OBTREE
	BUNCEY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CERILLY	POINCON LES LARREY
	CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE

CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIBL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	T'HOIRES
FON'TAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.

- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Ces communautés de communes ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	PROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULY	

- 96 communes de Côte d'Or ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana :

AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCEY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
BALOT	MEULSON
BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUX	NOD SUR SEINE
BREMUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER

CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGÉY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUMÉ LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREYON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERRBFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

Article 3 – Compétence exercées

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer à l'EPAGE par simple délibération.

3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

L'EPAGE Sequana a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

L'EPAGE exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- études géomorphologiques,
- préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- maîtrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

L'EPAGE participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention de l'EPAGE est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

L'EPAGE surveille, entretient, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

5° La défense contre les inondations ;

Dans le cadre de ses missions d'écritement, l'action de l'EPAGE vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

L'EPAGE, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

L'EPAGE définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

L'EPAGE est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

L'EPAGE participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

L'EPAGE n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'EPAGE est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.

- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété de l'EPAGE ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

L'EPAGE exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, globaux ou territoriaux, SAGE, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maîtres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

Article 4 - Siège

Le siège de l'EPAGE SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Sequana.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

L'EPAGE SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1. Principes généraux

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes du Montbardois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 96 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 96 délégués titulaires et 96 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

7.2. Composition des séances

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents

8.1. Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents de l'EPAGE est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

8.2. Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 – Budget du syndicat

9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE sur la base d'une comptabilité analytique.

- Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre de l'EPAGE (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.15P + 0.85BV$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

- Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.845P + 0.0775BV + 0.0775LB$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 12 : Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie de l'EPAGE sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

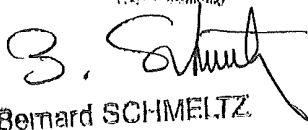
De la même manière, les membres de l'EPAGE peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Article 13 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2019

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

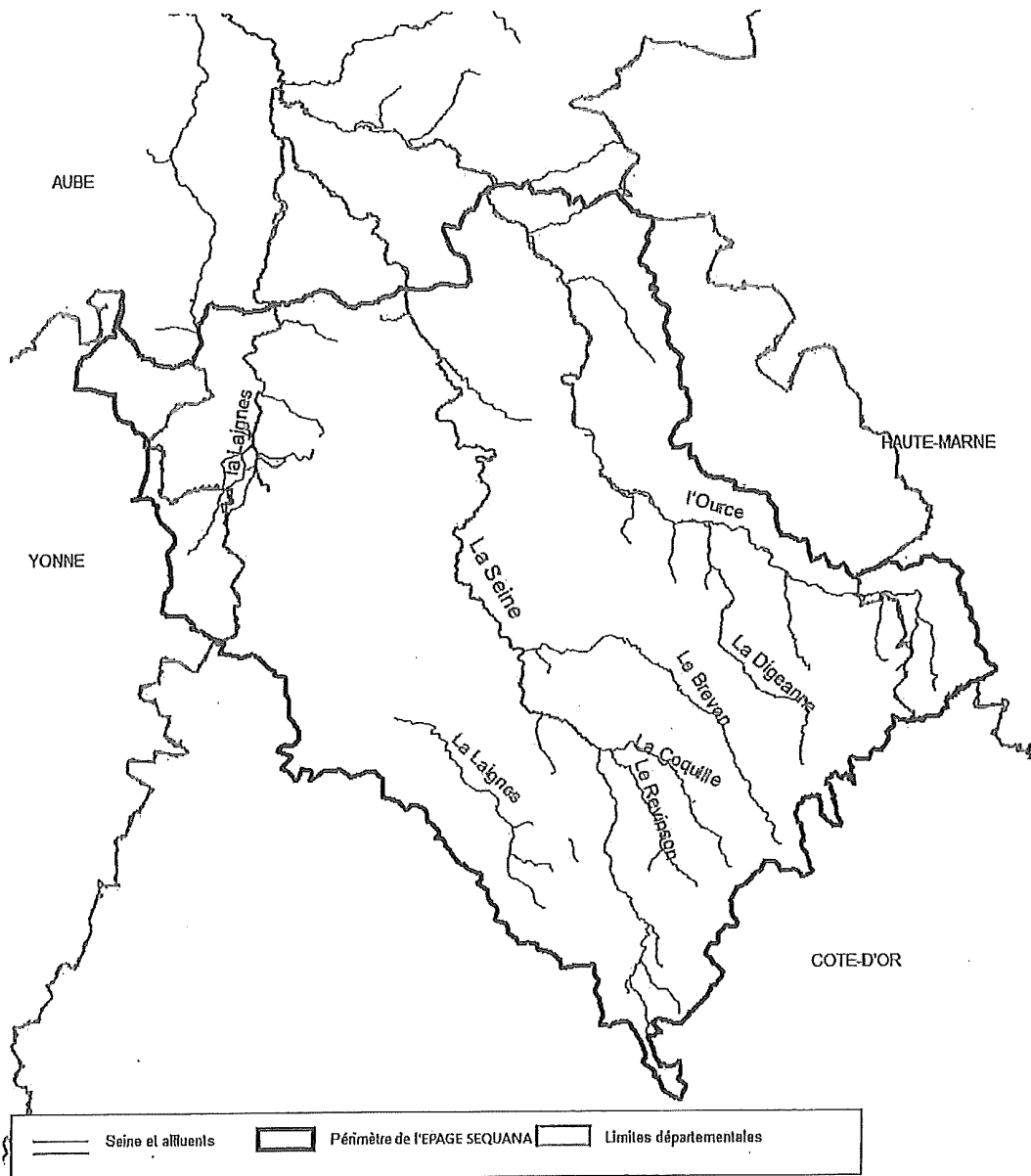
Le Préfet


Patrice LATRON

La Préfète


Elodie DEGIOVANNI

Annexe 1 : périmètre de l'EPAGE Sequana



Annexe 2 aux statuts de l'EPAGE Sequana relative à la répartition des contributions des membres

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul	
%= 0.85 BV + 0.15P	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais	2.73%
CC du Montbardois	5.25%
CC du Chatillonnais	84.46%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1.47%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.75%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	4.35%
TOTAL	100%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul	
%= 0.845P+0.0775LB+0.0775BV	
CC du Montbardois	5.69%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	0.80%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.39%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	2.84%

AIGNAY LE DUC	1.34%
AISEY SUR SEINE	0.82%
AMPILLY LE SEC	1.60%
AMPILLY LES BORDES	0.40%
AUTRICOURT	0.81%

BAIGNEUX LES JUIFS	1.18%
BALOT	0.34%
BEAULIEU	0.18%
BEAUNOTTE	0.18%
BELAN SUR OURCE	1.27%

BELLENOD SUR SEINE	0.49%
BENEUVRE	0.50%
BILLY LES CHANCEAUX	0.52%
BISSEY LA COTE	0.58%
BISSEY LA PIERRE	0.32%
BOUIX	0.70%
BREMUR ET VAUROIS	0.38%
BRION SUR OURCE	1.18%
BUNCEY	1.72%
BURE LES TEMPLIERS	0.89%
BUSSEAUT	0.28%
CERILLY	1.01%
CHAMESSON	1.35%
CHANNAY	0.38%
CHARREY SUR SEINE	0.75%
CHATILLON SUR SEINE	22.31%
CHAUGEY	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.36%
CHEMIN D AISEY	0.32%
COULMIER LE SEC	1.16%
COURBAN	0.63%
DUESME	0.36%
ECHALOT	0.41%
ESSAROIS	0.48%
ETALANTE	0.94%
ETORMAY	0.42%
ETROCHEY	0.89%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.57%

GEVROLLES	0.21%
GOMMEVILLE	0.68%
GRANCEY SUR OURCE	1.06%
GRISELLES	0.64%
JOURS LES BAIGNEUX	0.47%
LAINES	3.23%
LARREY	0.53%
LEUGLAY	1.30%
LOUESME	0.17%
MAGNY LAMBERT	0.42%
MAISEY LE DUC	0.46%
MARCENAY	0.48%
MASSINGY	0.67%
MAUVILLY	0.32%
MENESBLE	0.09%
MEULSON	0.17%
MINOT	1.00%
MOITRON	0.37%
MOLESME	1.32%
MONTIGNY SUR AUBE	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	1.26%
MONTMOYEN	0.51%
MOSSON	0.34%
NICEY	0.57%
NOD SUR SEINE	1.11%
NOIRON SUR SEINE	0.42%
OBTREE	0.35%
OIGNY	0.31%

ORIGNY	0.21%
ORRET	0.22%
POINCON LES LARREY	0.83%
POISEUL VILLE ET LAPERRIER	0.74%
POTHIERES	1.11%
PRUSLY SUR OURCE	0.80%
PUITS	0.59%
QUEMIGNY SUR SEINE	0.61%
RECEY SUR OURCE	1.55%
RIEL LES EAUX	0.54%
ROCHEFORT	0.27%
SAVOISY	0.88%
SEMOND	0.13%
ST BROING LES MOINES	0.93%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.38%
ST MARC SUR SEINE	0.56%
STE COLOMBE SUR SEINE	3.85%
TERREFONDREE	0.37%
THOIRES	0.39%
VANNAIRE	0.24%
VANVEY	1.18%
VERTAULT	0.36%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.22%
VILLEDIEU	0.42%
VILLERS PATRAS	0.49%
VILLIERS LE DUC	0.83%
VILLOTTE SUR OURCE	0.56%
VIX	0.55%

VOULAINES LES TEMPLIERS	1.12%
----------------------------	-------

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-15-001

ARRETE CAMERAS PIETONS PM SENS 15 MAI 2019



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

Arrêté PREF CAB N° 2019 - 037A
Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la convention de coordination signée le 11 décembre 2018 entre le Préfet de l'Yonne et le Maire de Sens conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Sens, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Sens est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sens est autorisé au moyen de 11 caméras individuelles.

La présente autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2.- Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sens en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3.- Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4.- Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sens adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5.- Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Fait à Auxerre, le **15 MAI 2019**

Pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet et le maire de la commune de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-20-005

Arrêté portant sur des parcelles sans maître dans la
commune de Villemanoché

Parcelles sans maître dans la commune de Villemanoché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SECURITES PUBLIQUES

ARRÊTE N° PREF/CAB/2019/0381
portant sur des parcelles présumées sans maître dans la commune de Villemanoche

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 3 et L 1124-3,

Vu le Code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 17 mai 2019 par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : sont présumées sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune, les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
VILLEMANOCHE	G	415
	ZK	202
	ZK	288

.../...

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans la mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Villemanoche sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mai 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-13-003

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2019 0165 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la communauté de communes de l'agglomération Migennoise



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/ 0165
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la communauté de communes
de l'AGGLOMERATION MIGENNOISE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier complémentaire présenté par la communauté de communes le 11 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SAF/2017/0304 attribuant à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, une subvention de 300 000 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 pour la construction d'une maison de santé à Migennes ;

VU la consultation de la commission des élus par courriel du 12 au 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande de subvention complémentaire du 11 mars 2019 pour un projet d'investissement de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant que cette demande de subvention supplémentaire pour la maison de santé est justifiée par l'intérêt général et l'existence de circonstances locales liées à la démographie médicale et au positionnement géographique de la collectivité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Migennes, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **600 000 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 20,43 % sur une base éligible de **2 922 881 €**, portant ainsi le taux global d'intervention de la DETR 2017 et 2019 à 30,80 % de ladite base éligible.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- s'il a connaissance d'un dépassement du plafond des 80 % d'aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 13 MAI 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-13-001

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un PSYCHOMOTRICIEN

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
Pour le recrutement d'un PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir un poste de PSYCHOMOTRICIEN en application de l'article 4 du décret n° 2018-1048 du 21 août 2015 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du titre de formation mentionné à l'article L.4332-3 du code de la santé publique ou d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4332-4 ou L. 4332-5 du même code.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- Une demande de participation au concours établie à l'aide du formulaire fourni par l'administration et certifié sur l'honneur quant à l'exactitude des renseignements fournis
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae complet
- Les certificats de travail établis par les précédents employeurs précisant les périodes exactes et les taux d'activité
- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et une photocopie de la carte nationale d'identité
- Une copie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense le cas échéant
- Un état signalétique et des services militaires le cas échéant
- Une photocopie des diplômes requis
- Une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-13-002

Concours sur titres d'ouvrier principal de 2ème classe

Concours sur titres
D'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe

En application de l'article 8 du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE organise un concours sur titres, afin de recruter un **Ouvrier Principal de 2^{ème} classe – Option Maintenance des bâtiments-**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- *D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;*
- *D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;*
- *D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique*
- *D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.*

Les demandes d'admission à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Copie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitæ détaillé établi sur papier libre
- Un état des services accomplis

Devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-21-005

**PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0189 portant attribution de
subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune
de Vezelay**

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/ 0189
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de VÉZELAY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

Considérant que la demande de cumul d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) avec une subvention de la DETR au taux exceptionnel de 90 % pour un projet d'investissement de la commune de Vézelay entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par la charge démesurée que représente l'entretien de son patrimoine exceptionnel (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) pour une commune de la taille de Vézelay ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Vézelay pour l'étude exploratoire de l'ancienne église Saint-Etienne, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **3 890 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 40 % sur une base éligible de **9 726 €** en complément de l'aide de la DRAC d'un montant de 4 863 € (50%), ce qui porte le taux d'aide à 90 %.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-21-006

**PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0190 portant attribution de
subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune
de Vezelay**

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/ 0190
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de VÉZELAY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

Considérant que la demande de subvention au taux de 90 % pour un projet d'investissement de la commune de Vézelay entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par la charge démesurée que représente l'entretien de son patrimoine exceptionnel (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) pour une commune de la taille de Vézelay ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Vézelay pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations liées à la mise en valeur du site dans le cadre de l'OGS - année 2019, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **22 500 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 90 % sur une base éligible de **25 000 €**.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 21 MAI 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

2

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-21-007

**PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0191 portant attribution de
subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune
de Vezelay**

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0191
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de VÉZELAY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

Considérant que la demande de subvention au taux exceptionnel de 90 % pour un projet d'investissement de la commune de Vézelay entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par la charge démesurée que représente l'entretien de son patrimoine exceptionnel (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) pour une commune de la taille de Vézelay ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Vézelay pour la réhabilitation de l'éclairage du Musée de l'Oeuvre, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **5 265 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 90 % sur une base éligible de **5 850 €**.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

21 MAI 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-21-008

**PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0192 portant attribution de
subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune
de Vezelay**

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0192
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de VÉZELAY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

Considérant que la demande de cumul d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) avec une subvention de la DETR au taux exceptionnel de 90 % pour un projet d'investissement de la commune de Vézelay entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par la charge démesurée que représente l'entretien de son patrimoine exceptionnel (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) pour une commune de la taille de Vézelay ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Vézelay pour l'étude de diagnostic du mur du réfectoire des moines, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **16 683 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 40 % sur une base éligible de **41 707 €** en complément de l'aide de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'un montant de 20 853 € (50%), ce qui porte le taux d'aide à 90 %.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 21 MAI 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-05-21-009

**PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0193 portant attribution de
subvention de la DETR pour l'année 2019 à la commune
de Vezelay**

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

ARRÊTÉ PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0193
portant attribution de subvention de la dotation d'équipement
des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019 à la commune de VÉZELAY

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire NOR/INTB2400718C du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR/TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires 2019 ;

VU le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus le 1er février 2019 ;

VU l'autorisation d'engagement de l'exercice 2019 ;

VU le dossier présenté par la commune ;

Considérant que la demande de subvention au taux exceptionnel de 90 % pour un projet d'investissement de la commune de Vézelay entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant en effet que cette utilisation du pouvoir de dérogation est justifiée par la charge démesurée que représente l'entretien de son patrimoine exceptionnel (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) pour une commune de la taille de Vézelay ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est alloué à titre dérogatoire, à la commune de Vézelay, pour le réhaussement du mur de soutènement de la rue Château Gaillard, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), **exercice 2019**, la somme de **15 435 €**. Le montant maximum de la subvention correspond à un taux de 90 % sur une base éligible de **17 150 €**.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 2 : le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de l'État ci-joint, sur tous supports de communication relatifs à l'opération et sur le panneau de chantier installé durant la durée des travaux.

Article 3 : une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération, qui devra mentionner la date exacte de ce commencement.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération **au vu des factures acquittées, visées par le comptable public**.

Le solde de la subvention sera versé après transmission **des factures acquittées**. Celles-ci devront être accompagnées d'un certificat de fin de travail signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération.

Article 4 : les subventions définies à l'article 1 du présent arrêté sont imputables sur le programme n° 0119 du budget 2019 du ministère de l'intérieur.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement seront imputées sur le programme 119 - C001 - code d'activité 0119010101A6 – domaine fonctionnel 0119-01-06 – GM 10.03.01, correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 : cette subvention sera nulle de plein droit si le commencement d'exécution de l'opération n'intervient pas dans les deux années suivant la notification de la décision attributive de subvention. La collectivité bénéficiaire devra informer le Préfet du commencement de l'exécution des travaux.

L'opération devra être achevée dans les quatre années qui suivront la date de déclaration du début d'exécution.

Article 6 : le Préfet demandera le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les reversements devront être effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception établi par l'État.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 21 MAI 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

